



Décision individuelle N° 2019-178

Pétitionnaire : HÉLICOPTÈRES DE FRANCE

Adresse : base de Carros – BP 656, 06517 CARROS

Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national

Intitulé du projet : Alevinage des lacs d'altitude - Roya

Localisation : lacs Agnel, Basto, Carbone, Forcat, Long (supérieur et inférieur), Mouta, Noir, Saorgine, Trem et Vert de Valmasque (commune de Tende)

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2019-177 du 3 juin 2019 autorisant l'alevinage des lacs d'altitude de la Roya,

Considérant la demande formulée en date du 13 mai 2019 par l'Association des pêcheurs de Tende représentée par Monsieur LEJA Cyrille,

Considérant qu'à la date envisagée du survol, les grands rapaces rupestres dont l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques au plan de vol de l'hélicoptère,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société HÉLICOPTÈRES DE FRANCE, représentée par le dirigeant de la base de Carros Monsieur RINGOT Benoît est autorisé à effectuer des survols en aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces survols ont pour objet l'héliportage d'alevins qui seront déversés dans certains lacs d'altitude de la Roya situés dans le cœur du Parc national, dans un objectif de mise en valeur halieutique.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Programme de survol autorisé*

2.1. Le nombre de rotations et les lieux de dépose autorisés sont les suivants :

- rotation 1 : Lacs Long (sup et inf) et Lac Saorgine
- rotation 2 : Lac Forcat et Lac Carbon
- rotation 3 : Lac de la Muta et lac du Trem
- rotation 4 : Lac du Basto et Lac Noir
- rotation 5 : Lac Noir (complément) et Lac Vert de Valmasque
- rotation 6 : Lacs de Peyrafique (hors cœur de parc national) et Lac Agnel

- *Itinéraires de survol autorisés*

2.2. L'appareil devra respecter l'itinéraire autorisé en cœur tel que figuré au plan annexé à la présente. Il privilégiera l'axe des vallées sans déport sur les versants ; le vol d'approche et le franchissement des cols ne devra pas être réalisé à moins de 300 mètres du sol.

2.3. Tel que figurée au plan annexé à la présente, le survol des « zones sensibles » est proscrit dans le cœur du Parc national (présence d'espèce protégée).

- *Éléments d'identification*

2.4. Le pilote et l'appareil bénéficiaires de la présente autorisation sont les suivants :

- nom du pilote : RINGOT Benoît
- type d'appareil : Ecureuil AS 350 B3
- immatriculation de l'appareil : F-HHDF

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du 22 juillet 2019.

En cas de conditions météorologiques défavorables, le report de l'opération est autorisé sous réserve d'en informer le service territorial concerné, 24h00 à l'avance par courriel ou contact direct.

Contact - service territorial « Roya-Bévéra »

chef de S.T : COLLENOT Aurélien (aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr)

adjoint : CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)

☎ : 04.93.04.67.00

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.